ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 4153

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences des decisions prises par les commissions paritaires Unedic de juillet 1992, concernant la situation des anciens militaires. En effet, apres avoir quitte l'armee souvent tres tot en raison de dispositions statutaires specifiques, nombre d'entre eux sont conduits a retrouver une activite dans la vie civile pour faire face a la charge que constitue la famille. Cependant lorsqu'ils se retrouvent au chomage, les anciens militaires voient leurs allocations Assedic diminuees de 75 p. 100 des sommes percues par ailleurs, au titre des avantages vieillesse. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas que cette mesure est inequitable au regard de la situation des autres citoyens et si elle envisage de prendre des dispositions afin d'ameliorer leur situation.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du regime d'assurance-chomage, en application de l'avenant no 9 au reglement annexe a la convention du 1er janvier 1990 relative a l'assurance-chomage, puis en application du reglement annexe a la convention du 1er janvier 1993, avait en effet adopte des deliberations limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chomage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chomage etait diminue de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse a caractere viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'age et de duree d'assurance requises pour beneficier d'une retraite entrainant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant penalisante, les pouvoirs publics sont intervenus aupres des partenaires sociaux pour leur demander de reexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les regles de cumul. La commission paritaire nationale du regime d'assurance-chomage, reunie le 28 avril 1993, a modifie la delibration no 5 et assoupli la regle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, a compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut etre cumulee integralement avec la pension militaire pour les personnes agees de moins de cinquante ans. Pour les allocataires ages de cinquante a cinquante-cinq ans, l'allocation de chomage est diminuee de la moitie de la pension militaire. La regle anterieure de diminution a hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'a l'egard des allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : M. Dell'Agnola Richard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4153
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2059
Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3708